

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **24 AVR. 2024**
--

Procédure de consultation : modification de l'ordonnance sur les épizooties

Madame la Conseillère fédérale,

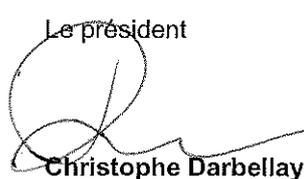
Notre Gouvernement vous remercie pour votre invitation du 15 février 2024 à participer à la procédure de consultation susmentionnée. Les Services concernés de l'Administration cantonale valaisanne ont été interrogés et les résultats de cette consultation sont résumés dans le document annexé.

Pour le canton du Valais, le principe des modifications proposées est adéquat pour parvenir à une éradication efficace de la maladie de la BVD (diarrhée virale bovine). Cependant, les importants efforts qui seront ainsi demandés, aussi bien aux cantons qu'aux éleveurs de bovins, ne se justifient et ne seront couronnés de succès que si ces derniers les approuvent et souhaitent leur mise en œuvre, et ceci dans toutes les régions du pays.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Annexe Formulaire
Copie à vernehmlassungen@blv.admin.ch



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties du 15.02.2024 au 24.05.2024

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat du Valais, administration cantonale

Sigle entreprise / organisation / service : DSSC, SCAV

Adresse, lieu : Pré d'Amédée 2, 1950 Sion

Interlocuteur : Eric Kirchmeier

Téléphone : 027 606 74 50

Courriel : eric.kirchmeier@admin.vs.ch

Date : 11 avril 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 24 mai 2024 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne
Tel. + 41 58 463 30 33
<https://www.blv.admin.ch>

Table des matières

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
2. Remarques sur les différentes dispositions

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties

Remarques générales

Les modifications des bases légales proposées pour la mise en œuvre du concept "indemne de BVD" sont utiles et appropriées pour parvenir au succès final du programme d'éradication de la maladie en Suisse. Pourtant, l'important surcroît de travail qui sera ainsi occasionné pour les cantons et leurs services vétérinaires respectifs ne portera ses fruits que si les principaux concernés et bénéficiaires de l'absence de BVD, c'est-à-dire les détenteurs de bovins eux-mêmes, sont pleinement conscients du travail des efforts qu'ils devront fournir et acceptent donc les contraintes que les mesures prévues auront sur leur travail quotidien. Une large consultation de la branche, y compris de sa base, est donc un prérequis indispensable à toutes ces modifications. C'est seulement à ces conditions, qui impliquent non seulement l'acceptation du projet, mais surtout la motivation positive des détenteurs de bovins, que le renforcement prévu de la lutte contre la BVD et toutes les mesures liées font du sens.

La déréglementation prévue en matière de régulation des entreprises de commerce de bétail semble pertinente, pour autant qu'il reste possible de refuser l'octroi d'une patente de commerce de bétail en cas d'infraction à la législation vétérinaire. Il devrait également rester possible de retirer ou de ne pas renouveler une patente de commerce de bétail en cas d'infractions répétées aux législations concernées.

2. Remarques sur les différentes dispositions		
Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
Art. 34, al. 3	<p>Aujourd'hui, seule une patente de commerce de bétail déjà délivrée peut être retirée ou son renouvellement refusé. Ceci à condition que le marchand de bétail ou son personnel ait enfreint de manière répétée ou grave des prescriptions de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques ou l'agriculture.</p> <p>Il en résulte qu'actuellement, les personnes qui font du commerce de bétail sans patente et qui enfreignent gravement les dispositions légales ne peuvent pas se voir refuser la patente. En fait, dans un tel cas, la délivrance de la patente de commerce de bétail devrait déjà pouvoir être refusée, et ce, si le demandeur a enfreint les règles de manière générale, et pas seulement dans le cadre du commerce de bétail, de manière répétée ou grave.</p>	<p>Alinéa 4 nouveau</p> <p>L'octroi de la patente de commerce de bétail est refusé si le requérant a enfreint de manière répétée ou grave des prescriptions de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques ou l'agriculture ;</p>
Art. 35, al. 3, let. b	<p>Désormais, le renouvellement de la patente de commerce de bétail ne pourra être refusé et retiré que si des infractions à la législation pertinente ont été commises dans le cadre du commerce de bétail, et uniquement en cas d'infractions graves et non plus en cas d'infractions répétées.</p> <p>Cette modification devrait entraîner des litiges inutiles pour déterminer si un commerçant a commis des infractions dans le cadre du commerce de bétail ou dans le cadre de la détention ou du transport d'animaux. Compte tenu des risques élevés, liés au commerce de bétail (biosécurité, propagation d'épizooties, bien-être des animaux) et de l'importance de la responsabilité individuelle, il est nécessaire que</p>	<p>Conserver l'intégralité de la formulation actuelle</p>

	<p>le refus ou le retrait de la patente de commerce de bétail puisse continuer à être prononcé, même en cas d'infractions répétées et quel que soit le rôle joué par un marchand de bétail qui ne respecte pas les prescriptions de la législation pertinente.</p> <p>Il faut également tenir compte du fait que l'interdiction de détenir des animaux peut être prononcée non seulement en cas d'infractions graves, mais aussi en cas d'infractions répétées (art. 23, al. 1, LPA).</p> <p>La formulation actuelle doit donc être maintenue dans son intégralité.</p>	
Art. 48, al. 2	L'obligation de l'OSAV ou de l'IVI de publier une liste des produits immunologiques autorisés et approuvés par l'OSAV doit absolument être maintenue. Il est important pour les vétérinaires et les autorités d'exécution de savoir quelles préparations peuvent être utilisées en Suisse. Si l'obligation de publier une liste des produits immunologiques autorisés et approuvés n'est pas déjà obligatoire en vertu de la législation sur les produits thérapeutiques, l'al. 2 doit être maintenu.	Ne pas supprimer l'al. 2
Art. 123, al. 1 ^{bis} , let. a	La description selon laquelle une maladie existe lorsqu'elle est causée par le virus correspondant, prête à confusion. Par analogie avec d'autres épizooties, la définition de cas dans cet article devrait être adaptée à la formulation habituelle de l'OFE.	123 al. 1 ^{bis} let. a La maladie de Newcastle est présente lorsque a. l'orthoavulavirus aviaire de type 1 est détecté, ou que
Art. 174ter	L'application de ces dispositions aux exploitations d'élevage semble problématique, car la notion "d'exploitation d'élevage" n'est pas définie, contrairement à l'exploitation d'élevage	Art. 174ter Exploitations de pâturage communautaires et exploitations d'élevage (nouveau)

	<p>(art. 9 OTerm) et à l'exploitation de pâturages communautaires (art. 8 OTerm).</p> <p>De plus, pour les exploitations de pâturages communautaires et les exploitations d'estivage, il faut utiliser les désignations officielles selon l'OTerm. En outre, les termes "unité épidémiologique" et "avoir un contact" ne sont pas clairs. Ils doivent être remplacés par une formulation plus claire. Il s'agit d'exploitations dans lesquelles des animaux provenant de plusieurs élevages sont amenés et entrent ainsi en contact.</p>	<p>Dans les exploitations de <i>pâturage collectif</i> et dans les <i>exploitations d'estivage</i> où des animaux provenant de plus d'un élevage sont en contact les uns avec les autres, seuls les animaux provenant d'un élevage officiellement indemne de BVD peuvent être déplacés.</p>
<p>Art. 174ter al. 2 (NOUVEAU, possibilité d'exception)</p>	<p>Cette disposition peut menacer l'existence d'une exploitation avec quatre mois d'estivage si elle n'est pas autorisée à monter à l'alpage. Les quatre mois de fourrage supplémentaires sur l'alpage font défaut et doivent être utilisés sur l'exploitation d'origine pour les animaux restés sur place. Le cheptel doit donc être fortement réduit. De plus, dans le cas d'une grande exploitation à domicile dont les bovins ne sont pas autorisés à monter à l'alpage, le pâturage normalisé à l'alpage peut être menacé et les contributions d'estivage réduites.</p> <p>Une solution pourrait éventuellement être trouvée pour une exploitation concernée pour une période d'estivage au maximum, à condition qu'il ne s'agisse effectivement plus que de cas isolés. Avec la disposition de l'art. 174b, al. 1, let. a, selon laquelle aucun IP ne doit avoir été présent sur l'exploitation pendant 18 mois, il est toutefois réaliste de penser qu'une deuxième période d'estivage sera concernée. Cela peut effectivement menacer l'existence d'une exploitation en région de montagne. Nous proposons donc que le vétérinaire cantonal puisse accorder des dérogations pour l'estivage si, au plus tôt 12 mois après la réforme du dernier veau PI, le troupeau peut apporter la preuve de</p>	<p>Insérer al. 2 (possibilité de dérogation)</p> <p>Le vétérinaire cantonal peut autoriser l'estivage dans une exploitation d'estivage où des animaux de plus d'une unité épidémiologique sont en contact les uns avec les autres, si</p> <ol style="list-style-type: none"> au moins 12 mois se sont écoulés depuis l'élimination du dernier animal infecté de manière persistante ; et les animaux destinés à l'estivage ont été isolés et soumis à un test de dépistage du virus de la BVD au maximum 7 jours avant l'estivage et que le test a donné un résultat négatif ; et les autres exploitants de l'exploitation d'estivage ont donné leur accord écrit. Les frais d'examen sont à la charge de l'éleveur.

	<p>l'absence de BVD par des tests. Mais même dans ce cas, l'accord des autres propriétaires de l'exploitation d'estivage n'est pas garanti.</p>	
--	---	--